



ARRÊTÉ

N° 2021/2784 (PE/AB)

OBJET : « 21^{ème} EDITION DU QUARTIER MODERNE-JEUNES CREATEURS »
Les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 – Esplanade des Docteurs Gentilhe

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
VU le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9,
VU le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande complémentaire présentée en date du 8 novembre 2021 par Madame Marie-Bernard MOLES PONTALLIER, organisatrice de l'évènement et demeurant 2 impasse du Muguet, 40230 SAUBION,
VU la déclaration préalable de vente au déballage en date du 5 novembre 2021,
CONSIDERANT que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie-Barbara MOLES PONTALLIER et ses partenaires sont autorisés à occuper le domaine public pour organiser une vente au déballage dans le cadre de la « 21^{ème} édition du Quartier Moderne-Jeunes Créateurs » :

**– Les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 –
Esplanade des Docteurs Gentilhe (parvis Espace de l'Océan)**

Article 2

Madame Marie-Barbara MOLES PONTALLIER et ses partenaires sont autorisés à stationner sur le domaine public des structures mobiles : 2 foodtruck :

**– entre le vendredi 3 décembre, 08h00 et le dimanche 5 décembre 2021, 20h00 –
Esplanade des Docteurs Gentilhe (parvis Espace de l'Océan)**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas les demandeurs de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs de la vente au déballage doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

Article 5

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 6

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 7

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

.../...

Article 8

Les organisateurs s'engagent à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés leur seront facturés.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE, le demandeur et ses partenaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#